II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) Nº 29/2010 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 2010

enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Skilandis (STG)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires [1], et notamment son article 9, paragraphe 4, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) nº 509/2006 et en application de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, la demande d'enregistrement de la dénomination «Skilandis» déposée par la Lituanie a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* [2].

(2) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 9 du règlement (CE) nº 509/2006 n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée.

(3) La protection visée à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 509/2006 n'a pas été sollicitée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 93 du 31.3.2006, p. 1.
[2] JO C 106 du 8.5.2009, p. 27.

ANNEXE

Produits de l'annexe I du traité CE destinés à l'alimentation humaine:

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

LITUANIE

Skilandis (STG)